



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°100/2025/ARCOP/CRS/ DU 28 MAI 2025 PORTANT REHABILITATION DE
L'ENTREPRISE EBFCI ENERGIE EN VUE DE SA PARTICIPATION AUX PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance réceptionnée le 13 mai 2025 de l'entreprise EBFCI ENERGIE ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 12 mai 2025 enregistrée le 13 mai 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous le numéro 1394, l'entreprise EBFCI ENERGIE a sollicité auprès de l'Organe de régulation, sa réhabilitation, suite à son exclusion prononcée par décision n°044/2024/ANRMP/CRS en date du 08 avril 2024 ;

Qu'aux termes de cette correspondance, elle indique que c'est faute d'expérience suffisante qu'elle a sollicité un partenaire extérieur pour bénéficier de son expérience et qu'elle était loin de s'imaginer que ce

dernier produirait de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) et la rendrait ainsi victime de sa naïveté et de sa trop grande confiance en lui ;

Que l'entreprise EBFCI-ENERGIE ajoute qu'ignorant que les ABE de l'entreprise TEK TRANSFORMATOR étaient fausses, elle s'est contentée de les ajouter à l'offre du groupement de sorte que même si elle est autant responsable que l'entreprise fautive, le fait pour elle de n'avoir pas participé directement à l'accomplissement du faux, devrait lui valoir la clémence du Comité de Recours et Sanction, car elle se trouve être une victime des agissements de son partenaire ;

Qu'en outre, elle fait noter qu'étant une Petite et Moyenne Entreprise (PME) ivoirienne qui emploie plusieurs jeunes et responsables de famille, c'est sa participation aux appels d'offres qui est le principal moyen d'obtenir des marchés et de réaliser un chiffre d'affaires, de sorte que cette exclusion l'a obligée à licencier plus d'une vingtaine du personnel au regard de ses difficultés à honorer ses engagements ;

Qu'elle soutient qu'ayant purgé plus de la moitié de la durée de sa peine, elle prie l'ARCOP de bien vouloir conformément à la réglementation, lever la sanction afin de lui permettre de participer à nouveau aux procédures de passation des marchés publics afin d'éviter de faire faillite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.**

Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction. » ;

Qu'en l'espèce, l'ARCOP ayant été à l'origine de l'exclusion de l'entreprise EBFCI ENERGIE, elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur la demande de réhabilitation de ladite entreprise ;

Que de même, l'entreprise EBFCI ENERGIE ayant été exclue pour une durée de deux (2) ans allant du 08 avril 2024 au 07 avril 2026, elle a purgé la moitié de sa peine depuis le 07 avril 2025, de sorte qu'elle peut solliciter sa réhabilitation au regard des dispositions suscitées ;

Qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise EBFCI ENERGIE a transmis des échanges de mails qu'elle a eus avec son partenaire, l'entreprise TEK TRANSFORMATOR, notamment celui en date du 05 septembre 2023, aux termes duquel cette entreprise lui transmettait les ABE qui se sont avérées fausses ;

Considérant que l'entreprise EBFCI ENERGIE a été sanctionnée pour sa négligence, faute pour elle de n'avoir pas vérifié auprès de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), l'authenticité des ABE que cette dernière est censée avoir établies au profit de son partenaire, l'entreprise TEK TRANSFORMATOR, avant de les produire dans son offre, ainsi que le recommande l'article 41 du Code des marchés publics ;

Qu'en raison de l'absence d'intervention directe dans la commission de la violation à l'origine de l'exclusion de l'entreprise EBFCI ENERGIE, il convient de faire droit à sa demande, en la réhabilitant afin qu'elle soit autorisée à participer aux marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EBFCI ENERGIE est réhabilitée et autorisée à participer à nouveau aux marchés publics à compter de la publication de la présente décision ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EBFCI ENERGIE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE